

Titre: Tarif système auditifs AA/AM

Numéro du tarif: 329
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013
Etat de traitement: 27 septembre 2026
Version: V1.13 / 1^{er} octobre 2026

Partenaires tarifaires: - Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)
(parties contractantes) - Suva, Division assurance militaire
- Association suisse des audioprothésistes AKUSTIKA
- Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA

Realisé par le Service central des tarifs médicaux LAA (SCTM) / Contact: www.mtk-ctm.ch

Table des matières

01	Dispositions générales du tarif concernant les systèmes auditifs	3
02	Dispositions générales du tarif concernant les systèmes auditifs spéciaux	4
03	Dispositions générales concernant le traitement des acouphènes	5
04	Tarif AA/AM pour systèmes auditifs	6
05	Tarif pour appareillage spécial (appareils à ancrage osseux et implants de l'oreille)	18
06	Tarif pour traitement des acouphènes.....	19
07	Garantie	21
08	Exigences minimales par catégorie de système auditif	22

Chapitre 01: Dispositions générales du tarif concernant les systèmes auditifs

- 1.01 Les travaux d'adaptation comprennent le conseil, le diagnostic, l'adaptation comparative, le port du système auditif à titre d'essai, les contrôles d'efficacité et du fonctionnement ainsi que l'établissement de la documentation selon l'art. 4.8 de la convention tarifaire.
- 1.02 Le couplage acoustique par otoplastie, nécessaire du point de vue de l'anatomie de l'oreille (embouts pour systèmes auditifs intraauriculaires et rétroauriculaires), peut être facturé séparément selon la position tarifaire **3.500**. Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. Les remises ultérieures à la suite d'une modification anatomique sont facturées selon la position tarifaire **3.500**. Les embouts supplémentaires fournis dans le cadre de l'adaptation comparative sont uniquement pris en charge si au moins une variante non soumise à un supplément de prix a été adaptée. La position tarifaire **3.500** ne peut pas être cumulée avec celle appliquée au couplage acoustique par composants standard de type Slim Tube, Dom, etc. (position **3.510**).
- 1.03 Le couplage acoustique par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.), accessoires compris, peut être facturé sous la position **3.510** du tarif. Cette position tarifaire comprend le remplacement des embouts jusqu'à la remise d'un nouveau système auditif ainsi qu'une éventuelle otoplastie. Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. La position tarifaire **3.510** ne peut pas être cumulée avec celle appliquée au couplage acoustique par otoplastie (position **3.500**).
- 1.04 Dans le cadre de la remise du système auditif et de la période de garantie (chapitre 7), les travaux d'adaptation, le service et le suivi ainsi que les réparations ultérieures jusqu'à un montant de CHF 20.- sont compris dans le prix. Un devis doit être soumis à l'assureur responsable pour les travaux de réparation et les services supérieurs à CHF 300.- par système auditif. Les prestations particulières selon les chapitres 4.3 et 6.3 ainsi que les réparations supérieures à CHF 20 peuvent être facturées séparément. Les travaux de réparation et les services effectués doivent être indiqués en détail lors de la facturation. Si le prestataire est externe, la facture détaillée des travaux de réparation et de service doit être remise avec la facture du magasin spécialisé AA/AM.
- 1.05 Jusqu'au réappareillage, le service comprend le nettoyage et le remplacement du tygon.
- 1.06 Le suivi comprend en outre, pour une durée de six ans, les contrôles audiométriques, les contrôles de fonctionnement deux fois par an, la vérification de la programmation et les nouveaux réglages.
- 1.07 Les exigences minimales concernant les systèmes auditifs sont définies au chapitre 8.
- 1.08 Les systèmes auditifs doivent être adaptés à la personne assurée selon le niveau d'appareillage prescrit (standard ou complexe). Si, pour des raisons personnelles, la personne assurée choisit un appareillage plus onéreux, elle devra prendre à sa charge les coûts supplémentaires qui en résultent. Avant la remise du système auditif, la prise en charge des coûts supplémentaires devra être convenue par écrit entre la personne assurée et le magasin spécialisé AA/AM (utilisation du formulaire officiel «Confirmation de prise en charge des coûts supplémentaires», annexe au tarif des systèmes auditifs, annexe 1). Le formulaire relatif aux coûts supplémentaires est disponible sur le site Internet des associations ou de la CTM. Une copie du formulaire relatif aux coûts supplémentaires doit être remise à l'assureur avec la facture. À la demande de l'assurance, la facture adressée à la personne assurée doit également être fournie.
- 1.09 Les assureurs remboursent l'affinage des embouts avec des matériaux spéciaux uniquement sur la base d'une justification médicale.
- 1.10 En cas de besoin avéré, le droit aux prestations est accordé tous les six ans au maximum. La date du rapport d'adaptation envoyé au spécialiste ORL est déterminante pour le réappareillage. Une adaptation anticipée est possible si celle-ci est médicalement indiquée et justifiée par le spécialiste ORL.
- 1.11 En cas de perte du système auditif, l'indemnisation est fixée en fonction du niveau du dernier appareillage ordinaire (standard ou complexe). Dans tous les cas, la personne assurée est tenue de participer aux frais conformément au ch. 4.7. Le magasin spécialisé AA/AM établit une facture à l'intention de l'assurance pour la part AA/AM ainsi qu'une facture à l'intention de la personne assurée à hauteur de sa participation aux frais. Lorsque, après la 5e année, un assuré portant un système binaural perd l'un des deux appareils, un appareillage de remplacement binaural lui est fourni dans tous les cas (voir chapitre 4.7.2 «Appareillage de remplacement»). La date du nouveau rapport d'adaptation envoyé au spécialiste ORL est déterminante pour le réappareillage.

Chapitre 02: Dispositions générales du tarif concernant les systèmes auditifs spéciaux

- 2.01 Par appareillage spécial, on entend une mesure permettant d'améliorer la capacité auditive par un système à ancrage osseux ou implantable avec amplificateur d'apparence presque similaire à un système auditif conventionnel.
- 2.02 Le spécialiste ORL ou la clinique spécialisée peut demander, d'entente avec le patient, un appareillage spécial à l'assureur responsable (AA/AM).
La partie implantable de l'appareillage ne fait pas partie de ce tarif.
Suite à l'implantation, le spécialiste ORL adresse le patient au magasin spécialisé AA/AM pour l'ajustement de l'amplificateur.
- 2.03 Lorsque, d'entente avec l'assureur responsable, un appareillage conventionnel a été testé avant de passer à un système auditif particulier, cet essai, avec rapport d'adaptation correspondant, peut être facturé en tant qu'«adaptation infructueuse».

Chapitre 03: Dispositions générales concernant le traitement des acouphènes

- 3.01 Un acouphène doit être diagnostiqué par un médecin et son traitement médicalement indiqué. Le spécialiste ORL fait la demande auprès de l'assureur responsable, d'entente avec le patient.
- 3.02 L'adaptation des bruiteurs se fait dans le cadre d'une thérapie de réadaptation (Tinnitus Retraining Therapy ou TRT). Cette thérapie interdisciplinaire comprend l'adaptation des bruiteurs par l'audioprothésiste AA/AM.
- 3.03 Les bruiteurs sont exclusivement destinés au traitement des acouphènes. Le couplage acoustique des bruiteurs peut en outre être facturé selon la position tarifaire **7.500** ou **7.510**.
Les bruiteurs sont combinés à un système auditif en cas de déficience auditive et d'acouphènes simultanés. Pour les systèmes combinés, les positions tarifaires pour systèmes auditifs complexes (monaural **1.200**/1.210 ou binaural **2.400**/2.410) s'appliquent.
- 3.04 En matière de services, il faut faire la distinction entre le premier appareillage et le réappareillage.
- 3.05 Première adaptation de bruiteurs (chapitres 6.1 et 6.2): cette prestation comprend les travaux d'adaptation, le conseil, le diagnostic, le port du système auditif à titre d'essai, les contrôles d'efficacité et du fonctionnement ainsi que l'établissement du rapport d'adaptation. Tous ces travaux nécessitent en général trois séances ou trois heures pour un appareillage monaural. Un supplément d'une heure est facturé pour un appareillage binaural. Le couplage acoustique est indemnisé en sus selon les positions du tarif **7.500** ou **7.510**.
- 3.06 Première adaptation de systèmes combinés: pour les systèmes combinés, les positions tarifaires pour systèmes auditifs complexes sont applicables.
- 3.07 Suivi: lorsque, dans le cadre d'une thérapie de réadaptation (TRT), un suivi prothétique supplémentaire s'impose (celui-ci doit être ordonné par le spécialiste ORL), neuf séances de 30 minutes sont facturées en général (diagnostic, adaptation, contrôle de l'efficacité, mesures, exercices auditifs).

Chapitre 04: Tarif AA/AM pour systèmes auditifs

Tarif AA/AM pour systèmes auditifs

Chapitre 04.01: Appareillages monauraux (d'un côté)

Les positions tarifaires de ce chapitre peuvent être facturées uniquement une fois par cas. Appareillages monauraux (d'un côté)

1.100	Appareillage monaural Standard: Système
Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	459.43 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	425.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.01

Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre 1.100: La position tarifaire 1.100 peut être facturé uniquement une fois par cas.

1.110	Appareillage monaural Standard: Service d'adaptation
Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	938.31 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	868.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.01

Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre 1.110: La position tarifaire 1.110 peut être facturé uniquement une fois par cas.

1.200	Appareillage monaural Complexe: Système
Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	751.30 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	695.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.01

Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre 1.200: La position tarifaire 1.200 peut être facturé uniquement une fois par cas.

1.210 Appareillage monaural Complexe: Service d'adaptation

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1264.77 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1170.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.01

Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre **1.210**: La position tarifaire **1.210** peut être facturé uniquement une fois par cas.

Chapitre 04.02: Appareillages binauraux (des deux côtés)

Les positions tarifaires de ce chapitre peuvent être facturées uniquement une fois par cas.

2.300 Appareillages binauraux Standard: Système

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	918.85 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	850.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.02

Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre **2.300**: La position tarifaire **2.300** peut être facturé uniquement une fois par cas.

2.310 Appareillages binauraux Standard: Service d'adaptation

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1264.77 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1170.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.02

Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre **2.310**: La position tarifaire **2.310** peut être facturé uniquement une fois par cas.

2.400 Appareillages binauraux Complexe: Système

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1502.59 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1390.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.02

Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre **2.400**: La position tarifaire **2.400** peut être facturé uniquement une fois par cas.

2.410 Appareillages binauraux Complexe: Service d'adaptation

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1710.14 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1582.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.02

Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre **2.410**: La position tarifaire **2.410** peut être facturé uniquement une fois par cas.

Chapitre 04.03: Prestations particulières - Appareillage**3.500 Prestations particulières Appareillage: Embout par otoplastie**

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	151.34 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	140.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.03

Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. Ne peut pas être cumulée avec la position tarifaire **3.510**. Voir Dispositions générales du tarif concernant les appareils auditifs, chapitre [1], chiffre (1.2)

Chiffre **3.500** non cumulable avec

- Prestation **3.510** «Prestations particulières Appareillage: Embout par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)»

3.510 Prestations particulières Appareillage: Embout par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	151.34 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	140.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.03

Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. Ne peut pas être cumulée avec la position tarifaire **3.500**. Voir Dispositions générales du tarif concernant les appareils auditifs, chapitre [1], chiffre (1.3)

Chiffre **3.510** non cumulable avec

- Prestation **3.500** «Prestations particulières Appareillage: Embout par otoplastie»

3.520 Prestations particulières Appareillage: Embout affinage or (selon prescription médicale)

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	224.85 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	208.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.03

Prise en charge des frais uniquement sur ordonnance médicale.

3.530 Prestations particulières Appareillage: Embout vitrifié (selon prescription médicale)

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	36.75 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	34.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.03

Prise en charge des frais uniquement sur ordonnance médicale.

3.540 Prestations particulières Appareillage: Adaptation infructueuse (excl. embout), si un rapport d'adaptation est établi

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	656.17 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	607.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.03

Le rapport d'adaptation doit être disponible.

3.550 Prestations particulières Appareillage: Embout en titane (selon prescription médicale)

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	378.35 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	350.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.03

Prise en charge des frais uniquement sur ordonnance médicale.

Chapitre 04.04: Appareillage CROS / BI-CROS

4.600 Appareillage CROS / BI-CROS: Kit émetteur-récepteur

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	2270.10 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	2100.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.04

4.610 Appareillage CROS / BI-CROS: Service d'adaptation

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1264.77 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1170.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.04

Chapitre 04.05: Réparations**3.560 Réparations**

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	> 0.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.05

- Réparations selon le chapitre [1], chiffre (1.4): selon le travail fourni
- Matériel (indications détaillées fournies): selon le prix public
- Travail supplémentaire (indications détaillées: port de l'appareil, etc.): coûts effectifs selon quittance

Un devis doit être soumis à l'assureur responsable pour les travaux de réparation et les services supérieurs à CHF 300.-.

Voir interprétation chapitre [1], chiffre (1.4)

Chapitre 04.06: Réappareillage anticipé

Un réappareillage anticipé sans indication médicale fondée peut être pris en charge par l'assureur comme suit (coûts selon l'appareillage standard ou complexe en place):

En cas de ces prestations le chiffre de l'appareillage initial (prestation de référence) doit être indiqué.

5.700 Réappareillage anticipé après 3 ans (Indemnisation 25%)

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	> 0.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.06

Indemnisation selon indication médicale: 25 % Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre **5.700**: La position tarifaire **5.700** peut être facturé uniquement une fois par cas.

5.710 Réappareillage anticipé après 4 ans (Indemnisation 50%)

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	> 0.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.06

Indemnisation selon indication médicale: 50 % Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre **5.710**: La position tarifaire **5.710** peut être facturé uniquement une fois par cas.

5.720 Réappareillage anticipé après 5 ans (Indemnisation 75%)

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	> 0.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.06

Indemnisation selon indication médicale: 75 % Cette position tarifaire peut être facturé uniquement une fois par cas.

Restrictions de quantité:

- Chiffre **5.720**: La position tarifaire **5.720** peut être facturé uniquement une fois par cas.

Chapitre 04.07: Perte de systèmes auditifs**04.07.01 Chapitre: Appareillage de remplacement monaural (embout compris)****1.120 Appareillage de remplacement monaural, Standard: Perte lors de la 1re année**

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	516.72 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	478.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 1re année: Participation de la personne assurée en CHF 955.00

Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.130 Appareillage de remplacement monaural, Standard: Perte lors de la 2e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	516.72 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	478.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 2e année: Participation de la personne assurée en CHF 955.00

Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.140 Appareillage de remplacement monaural, Standard: Perte lors de la 3e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	774.54 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	716.50 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 3e année: Participation de la personne assurée en CHF 716.50

Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.150 Appareillage de remplacement monaural, Standard: Perte lors de la 4e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	774.54 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	716.50 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 4e année: Participation de la personne assurée en CHF 716.50

Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.160 Appareillage de remplacement monaural, Standard: Perte lors de la 5e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1032.36 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	955.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 5e année: Participation de la personne assurée en CHF 478.00

Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.170 Appareillage de remplacement monaural, Standard: Perte lors de la 6e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1032.36 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	955.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 6e année: Participation de la personne assurée en CHF 478.00

Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.220 Appareillage de remplacement monaural, Complexe: Perte lors de la 1re année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	722.11 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	668.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 1re année: Participation de la personne assurée en CHF 1'337.00

Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.230 Appareillage de remplacement monaural, Complexe: Perte lors de la 2e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	722.11 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	668.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 2e année: Participation de la personne assurée en CHF 1'337.00

Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.240 Appareillage de remplacement monaural, Complexe: Perte lors de la 3e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1083.70 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1002.50 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 3e année: Participation de la personne assurée en CHF 1'002.50

Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.250 Appareillage de remplacement monaural, Complexe: Perte lors de la 4e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1083.70 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1002.50 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 4e année: Participation de la personne assurée en CHF 1'002.50
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.260 Appareillage de remplacement monaural, Complexe: Perte lors de la 5e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1445.30 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1337.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 5e année: Participation de la personne assurée en CHF 668.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

1.270 Appareillage de remplacement monaural, Complexe: Perte lors de la 6e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1445.30 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1337.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.01

Perte lors de la 6e année: Participation de la personne assurée en CHF 668.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

04.07.02 Chapitre: Appareillage de remplacement binaural (embouts compris)

2.320 Appareillage de remplacement binaural, Standard: Perte lors de la 1re année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	829.13 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	767.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 1re année: Participation de la personne assurée en CHF 1'534.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.330 Appareillage de remplacement binaural, Standard: Perte lors de la 2e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	829.13 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	767.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 2e année: Participation de la personne assurée en CHF 1'534.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.340 Appareillage de remplacement binaural, Standard: Perte lors de la 3e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1243.69 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1150.50 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 3e année: Participation de la personne assurée en CHF 1'150.50
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.350 Appareillage de remplacement binaural, Standard: Perte lors de la 4e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1243.69 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1150.50 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 4e année: Participation de la personne assurée en CHF 1'150.50
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.360 Appareillage de remplacement binaural, Standard: Perte lors de la 5e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1658.25 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1534.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 5e année: Participation de la personne assurée en CHF 767.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.370 Appareillage de remplacement binaural, Standard: Perte lors de la 6e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1658.25 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1534.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 6e année: Participation de la personne assurée en CHF 767.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.420 Appareillage de remplacement binaural, Complexe: Perte lors de la 1re année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1171.80 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1084.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 1re année: Participation de la personne assurée en CHF 2'168.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.430 Appareillage de remplacement binaural, Complexe: Perte lors de la 2e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1171.80 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1084.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 2e année: Participation de la personne assurée en CHF 2'168.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.440 Appareillage de remplacement binaural, Complexe: Perte lors de la 3e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1757.71 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1626.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 3e année: Participation de la personne assurée en CHF 1'626.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.450 Appareillage de remplacement binaural, Complexe: Perte lors de la 4e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	1757.71 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	1626.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 4e année: Participation de la personne assurée en CHF 1'626.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.460 Appareillage de remplacement binaural, Complexe: Perte lors de la 5e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	2343.61 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	2168.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 5e année: Participation de la personne assurée en CHF 1'084.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

2.470 Appareillage de remplacement binaural, Complexe: Perte lors de la 6e année

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	2343.61 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	2168.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	04.07.02

Perte lors de la 6e année: Participation de la personne assurée en CHF 1'084.00
Prise en charge des frais uniquement suite à une prise en charge préalable des coûts. Voir chapitre **[04.07]**

04.07.03 Chapitre: Appareillage de remplacement en cas de perte d'un système auditif (appareillage binaural)

En cas de perte du système auditif dans le cadre d'un appareillage binaural, celui-ci est indemnisé conformément au sous-chapitre **4.7.1**. Concernant le suivi, la durée du premier appareillage continue de s'appliquer (valable jusqu'à la 4e année comprise).

Chapitre 05: Tarif pour appareillage spécial (appareils à ancrage osseux et implants de l'oreille)

6.800 Appareillage spécial, Appareils à ancrage osseux: Système

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	> 0.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	05

Système selon la liste de prix. La facture originale doit être remise à l'assureur.

6.810 Appareillage spécial, Appareil à ancrage osseux: Service d'adaptation

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	> 0.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	05

Analogue à l'AI

6.820 Appareillage spécial, Implant de l'oreille moyenne: Système

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	> 0.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	05

Système selon la liste de prix. La facture originale doit être remise à l'assureur.

6.830 Appareillage spécial, Implant de l'oreille moyenne: Service d'adaptation

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	> 0.00 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	> 0.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	05

Analogue à l'AI

Chapitre 06: Tarif pour traitement des acouphènes

Chapitre 06.01: Appareillage monaural au moyen d'un bruiteur

7.900 Appareillage monaural au moyen d'un bruiteur, acouphène: Système	
Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	459.43 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	425.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	06.01

7.910 Appareillage monaural au moyen d'un bruiteur, acouphène: Service d'adaptation	
Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	389.16 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	360.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	06.01

Restrictions de quantité:

- Chiffre 7.910: La position tarifaire 7.910 peut être facturé uniquement une fois par cas.

7.920 Appareillage monaural au moyen d'un bruiteur, acouphène, appareillage ultérieur: Service d'adaptation	
Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	583.74 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	540.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	06.01

Chapitre 06.02: Appareillage binaural au moyen de bruiteurs

7.930 Appareillage binaural au moyen de bruiteurs, acouphène: Système	
Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	918.85 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	850.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	06.02

Chiffre 7.930 cumulable seulement avec

- Prestation 7.500 «Prestations particulières Acouphènes: Embout par otoplastie»
- Prestation 7.510 «Prestations particulières Acouphènes: Embout par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)»

7.940 Appareillage binaural au moyen de bruiteurs, acouphène: Service d'adaptation

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	518.88 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	480.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	06.02

Restrictions de quantité:

- Chiffre 7.940: La position tarifaire 7.940 peut être facturé uniquement une fois par cas.

7.950 Appareillage binaural au moyen de bruiteurs, acouphène, appareillage ultérieur: Service d'adaptation

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	583.74 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	540.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	06.02

Chapitre 06.03: Prestations particulières - Acouphènes

7.500 Prestations particulières Acouphènes: Embout par otoplastie

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	151.34 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	140.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	06.03

Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. Ne peut pas être cumulée avec la position tarifaire 7.510.

Chiffre 7.500 non cumulable avec

- Prestation 7.510 «Prestations particulières Acouphènes: Embout par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)»

7.510 Prestations particulières Acouphènes: Embout par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)

Validité	01.01.24 - 31.12.99
Prestation CHF	151.34 CHF (y.c. TVA)
Prestation CHF	140.00 CHF (hors TVA)
Taux de TVA	Taux normal
Chapitre	06.03

Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. Ne peut pas être cumulée avec la position tarifaire 7.500.

Chiffre 7.510 non cumulable avec

- Prestation 7.500 «Prestations particulières Acouphènes: Embout par otoplastie»

Chapitre 07: Garantie

- 7.01 Le fournisseur de prestations fournit une garantie minimale de 24 mois pour les systèmes, à compter de la date d'établissement du rapport d'adaptation par l'audioprothésiste. En cas de réparation, la durée de garantie est de trois mois pour les pièces remplacées. La garantie s'étend aux défauts de construction, de matériel, et comprend en particulier aussi les travaux de réadaptation nécessaires.
- 7.02 Ne sont pas compris dans la garantie, l'usure normale ainsi que les couplages acoustiques (otoplastie ou composants standard).

Chapitre 08: Exigences minimales par catégorie de système auditif

Données techniques minimales du système auditif pour un appareillage standard

- technologie 100 % numérique
- limiteur réglable
- trois canaux au minimum
- atténuateur de feedback
- atténuateur du bruit

Données techniques minimales du système auditif pour un appareillage complexe

- technologie 100 % numérique
- limiteur réglable
- cinq canaux au minimum
- atténuateur de feedback à réglage individuel
- atténuateur du bruit réglable
- microphone directionnel
- systèmes rétroauriculaires: programmes acoustiques commutables